

AU

CR 2006/49 (traduction)

CR 2006/49 (translation)

Vendredi 9 juin 2006 à 16 h 30

Friday 9 June 2006 at 4.30 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et je donne la parole à S. Exc. M. Héctor Gros Espiell, agent de l'Uruguay. Excellence, je vous en prie.

Mr. GROS ESPIELL: Madam President, Members of the Court, just a few brief preliminary words to say that Uruguay will be represented today, this afternoon, by Professors Boyle and Condorelli and Mr. Reichler and that, after, I shall draw a few short conclusions and make the final submission. Thank you very much. I would ask you kindly to give the floor to Professor Boyle.

Le PRESIDENT : Oui. Je vous remercie, Votre Excellence. Je donne la parole à M. Boyle.

M. BOYLE :

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, je suis heureux de pouvoir m'adresser à vous une seconde fois. Mon exposé sera bref et portera sur des sujets divers. Je ferai trois affirmations :

Premièrement, situer les deux usines plus loin sur le fleuve, comme l'a suggéré l'Argentine ce matin, ne servirait aucunement à réduire au minimum tout risque pour l'environnement du fleuve ou de l'Argentine, mais porterait préjudice à la viabilité des usines et causerait ainsi un dommage important à l'Uruguay.

Deuxièmement, l'article 41 du statut du fleuve Uruguay de 1975 n'interdit pas la pollution et mon cher ami, M. Sands, a mal interprété le statut sur ce point.

Troisièmement, le principe de précaution, auquel il a été fait référence ce matin, est déjà gravé dans le droit et la pratique de l'Uruguay ainsi que dans les règlements de la commission du fleuve Uruguay. Je dirai un mot sur chacune de ces propositions.

2. Mais avant d'aborder ces points, je voudrais saisir cette occasion pour remercier M. Sands de son commentaire de ce matin concernant la subtilité d'une partie au moins de ma plaidoirie. M. Sands et moi nous connaissons depuis très longtemps et c'est la toute première fois qu'il me complimente pour ma subtilité. C'est par conséquent avec grand regret que je vais devoir revenir à mon franc-parler plus habituel d'Irlande du Nord et souligner que ni moi ni aucun des autres conseils de l'Uruguay n'avons cherché à laisser entendre que le statut ne s'appliquerait pas aux

deux usines : l'Uruguay — et je vais être très clair à cet égard — admet tout à fait qu'il s'y applique.

11

3. Ce qu'en réalité j'ai affirmé hier, Madame le président, était bien moins subtil : j'ai dit que, sur la base de toutes les informations en sa possession, l'Uruguay a raisonnablement conclu que ses études d'impact sur l'environnement n'avaient montré aucun risque de dommage important pour l'Argentine ni pour la qualité ou l'environnement du fleuve. M. Sands a mentionné encore une fois ce matin le rapport Hatfield. Or, celui-ci critique l'étude d'impact cumulé menée pour la Société financière internationale, non les études conduites par la DINAMA. Ces études sont entièrement distinctes. La déclaration sous serment de Mme Torres — que vous trouverez sous l'onglet n°13 de votre dossier de plaidoiries — porte directement sur l'argument présenté ce matin par M. Sands et je cite un passage du paragraphe VIII.E de cette déclaration :

«La DINAMA estime avoir déjà répondu — que ce soit par la procédure de l'EIE, par les autorisations écologiques préalables et les documents joints, ou par les informations soumises au GTAN — à bon nombre des questions et des points soulevés par le rapport Hatfield au sujet du projet d'étude d'impact cumulé [EIC] de la SFI. Les doutes et préoccupations émis dans le rapport Hatfield sont liés au fait que l'EIC ne contient pas suffisamment d'informations et non à des insuffisances qui affecteraient l'ensemble des informations disponibles.» *[Traduction du Greffe.]*

Ces informations sont celles dont peuvent disposer la DINAMA et, en définitive, l'Argentine. Cette section de la déclaration sous serment se conclut ainsi : «la DINAMA ne doute pas que la procédure d'autorisation pose des critères qui garantissent que les usines seront exploitées d'une manière qui ne produira aucun effet négatif prohibé» (par. VIII.F) *[traduction du Greffe]*.

4. Cependant, M. Sands a également critiqué la procédure d'approbation de la DINAMA concernant l'étude d'impact sur l'environnement, laissant entendre que la fréquence des contrôles jetterait quelques doutes sur le caractère approprié de cette procédure. Madame le président, permettez-moi de rappeler à la Cour quel est le rôle de la DINAMA tel qu'établi par le droit uruguayen. La DINAMA est chargée d'approuver les évaluations menées par les futurs exploitants des usines projetées et non d'y apposer son cachet de manière purement formelle. Lorsque les études doivent être complétées ou que des informations supplémentaires sont nécessaires, la DINAMA a le pouvoir d'exiger des modifications ou des compléments, et elle a montré qu'elle n'hésitait pas à le faire. La DINAMA mériterait d'être durement critiquée si elle ne demandait

jamais d'améliorations et prenait tout pour argent comptant. En ce qui concerne les poissons, la biodiversité et les écosystèmes, ils font actuellement l'objet de programmes de surveillance. Ils n'ont été ni oubliés ni négligés.

12 5. Madame le président, voici probablement venu le moment de parler du site RAMSAR à Esteros de Farrapos. Nous n'avons pas la carte, mais ce site se trouve en Uruguay et non en Argentine. En outre, il est situé à plus de 25 kilomètres *en amont* des usines. La Cour comprendra à présent pourquoi j'ai dit hier qu'il n'y avait pas de sites écologiquement sensibles à proximité, mais, s'il faut insister, permettez-moi de dire à présent qu'il n'existe aucun site de cette sorte *en aval* des usines. Quels que soient les rejets provenant d'ENCE ou de Botnia, ils ne pourront jamais avoir d'effet sur Esteros de Farrapos. Permettez-moi de conclure ces observations préliminaires en faisant une remarque sur le rapport de viabilité de 2006. J'ai appris du Gouvernement de l'Uruguay que, contrairement aux spéculations de M. Sands, le fait que l'Uruguay n'apparaît pas sur cette liste n'a rien à voir avec une quelconque modification de sa politique environnementale, mais ne tient qu'au changement de gouvernement. L'Uruguay ne pouvait pas être classé parce qu'il n'a pas répondu à temps.

Madame le président, je vais pouvoir maintenant revenir aux trois points que j'avais annoncés au début de ma plaidoirie. Aussi, permettez-moi de commencer en disant quelques mots sur l'emplacement des usines.

L'emplacement des usines

6. L'Argentine a dit ce matin que sa principale préoccupation résidait dans l'emplacement des usines. Or, leur emplacement ne peut constituer un problème pour l'Argentine que si les usines présentent pour elle le risque de subir un dommage important dû à la pollution. En l'absence d'un tel risque important, il n'y a pas lieu de critiquer l'emplacement. Les facilités de transport, l'accès au fleuve, la proximité de la main d'œuvre et des ressources en bois sont autant d'éléments cruciaux pour le succès de ces usines et l'Uruguay ne saurait accepter que l'Argentine veuille décréter où les usines doivent être installées, ni que cette question puisse être subordonnée à une décision de la commission du fleuve Uruguay.

7. Mention a également été faite du port jouxtant l'usine Botnia. Ce port n'est pas celui de Rotterdam. C'est un petit bassin qui recevra de petits bateaux. La pâte à papier sera transportée par bateau en aval de ce port, lequel ne produira aucun rejet d'effluent. Il n'entraînera pas de pollution. Il ne *peut* entraîner aucune pollution. Il n'est pas en mesure de causer l'un quelconque des dommages imaginés et invoqués par l'Argentine.

Absence de toute pollution ?

13 8. Bien, permettez-moi de parler à présent de pollution. M. Sands a fait valoir hier que l'article 41 du statut du fleuve Uruguay créait une obligation de résultat — en d'autres termes, il imposerait à l'Uruguay de prévenir la pollution, apparemment *toute* pollution. Madame le président, Messieurs de la Cour, ce n'est pas un argument sérieux. Les prélèvements effectués sur le fleuve par l'Uruguay, à Fray Bentos, révèlent que le fleuve *est* pollué — essentiellement par les eaux d'égouts brutes provenant de Gualeguaychú et d'autres localités en Argentine. Mais laissons de côté la réalité pour l'instant et examinons de plus près — nous sommes juristes, après tout — les règlements adoptés sur cette question par la commission du fleuve Uruguay. Cette commission, comme nous le savons, a compétence pour établir les normes de qualité des eaux et pour modifier celles-ci tous les trois ans (CARU, art. 2). L'Argentine et l'Uruguay ont accepté les règlements adoptés par la CARU.

9. Or, les normes de qualité des eaux que la CARU a adoptées définissent des niveaux autorisés de pollution des eaux — en d'autres termes, elles supposent un certain niveau de pollution. Elles prévoient — et cela figure en détail dans le *Recueil de normes* de la commission — des niveaux autorisés pour les substances suivantes — et je ne lirai que celles que j'identifie comme particulièrement néfastes : l'arsenic, le cyanure, le mercure, le DDT, l'heptachlore, le lindane, les organophosphates et les PCB. Plusieurs d'entre elles, assez vraisemblablement toutes, relèvent de la convention sur les polluants organiques persistants. Elles sont toutes toxiques, certaines d'entre elles sont persistantes, mais aucune n'est complètement interdite par les règlements de la CARU. Elles ne sont pas non plus tout à fait interdites par la convention sur les polluants organiques persistants. Leur rejet est, jusqu'à un certain degré, autorisé par les règlements et la convention et, par conséquent, par le statut du fleuve. Elles ne

deviennent des polluants interdits que lorsqu'elles dépassent les niveaux précisés dans les règlements. Madame le président, il est tout simplement impossible de parler de pollution d'une manière juridiquement significative sans être conscient de ce point élémentaire mais essentiel.

10. Donc, si on lit l'article 41 dans le contexte de la pratique des parties telle qu'elle ressort des règlements de la CARU, l'interprétation à donner à cet article est claire et dépourvue d'ambiguïté : les parties s'obligent à prendre les mesures appropriées pour empêcher que la pollution du fleuve n'atteigne des niveaux prohibés. Elles ne sont pas tenues d'empêcher toute pollution.

11. Les normes de qualité des eaux établies par la CARU ne serviraient manifestement à rien du tout si les parties avaient déjà convenu d'interdire toute pollution. En outre, l'article 27 du statut permet aux parties d'utiliser le fleuve à des fins industrielles. Que peut-on entendre d'autre par là que le droit de prélever de l'eau ou de rejeter des effluents ? Comment l'article 27 pourrait-il être compatible avec l'interdiction de toute pollution ? C'est précisément pour permettre l'utilisation des fleuves à des fins industrielles que très peu de traités contemporains relatifs aux fleuves prévoient une interdiction totale de l'altération de la qualité des eaux. Hormis quelques régimes conventionnels spécifiques, l'opinion selon laquelle les utilisations polluantes sont en soi interdites bénéficie à l'heure actuelle de peu de soutien. En revanche, la tendance moderne de la plupart des traités relatifs aux fleuves est d'exiger des Etats qu'ils réglementent et maîtrisent la pollution — ces traités n'interdisent que certaines formes de rejets polluants et non tous les rejets.

14

12. C'est pour cette raison que l'alinéa 2 de l'article 21 de la convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation dispose que :

«Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution [*préviennent, réduisent et maîtrisent*] d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau...»

Eh bien, Madame le président, il ne s'agit manifestement pas là d'une interdiction de la pollution. Cela confirme l'interprétation de l'article 41 faite par l'Uruguay, interprétation avec laquelle l'Argentine était jusqu'à hier, d'accord.

13. Lors des plaidoiries de l'Argentine, la Cour a entendu nombre d'affirmations concernant la menace que ces usines constitueraient pour l'environnement. Ces affirmations, l'Argentine les a formulées dans des termes extrêmement généraux, à une exception près. En revanche, elle ne les a jamais appuyées sur le moindre élément scientifique. La seule assertion précise que l'Argentine ait formulée est que le fonctionnement de ces usines risque de s'accompagner d'émissions inacceptables de dioxines et de furanes. Comme toujours, elle n'a fourni à la Cour absolument aucune preuve scientifique à l'appui de cette allégation. Mais, puisque l'Argentine l'a répétée à plusieurs reprises, l'Uruguay a soumis à la Cour la déclaration sous serment de l'un des plus éminents experts au monde en matière de technologie des pâtes et papiers, M Adriaan van Heiningen, professeur d'ingénierie chimique à l'Université du Maine. Je vais résumer très brièvement sa déclaration :

— M. van Heiningen indique que des scientifiques de l'Institut canadien de recherches sur les pâtes et papiers ont établi que la technologie qui existait alors en 1988 présentait un risque d'émissions de dioxines et de furanes. Dans les dix années qui ont suivi, ajoute-t-il, de nouvelles techniques éliminant ce risque ont été développées. Les usines Orion et CMB utiliseront naturellement cette nouvelle technologie. M. van Heiningen conclut :

«En résumé, les usines Orion et CMB entrent dans la catégorie des usines de pâte à papier modernes qui ne rejettent plus de dioxines ou de furanes. Aucun scientifique travaillant dans ce domaine ne peut affirmer le contraire. D'un point de vue scientifique, rien ne permet d'attacher le moindre crédit aux allégations de l'Argentine selon lesquelles les usines en cause pourraient constituer la menace décrite par l'Argentine au cours de ces audiences.» (Onglet n° 31 du dossier d'audiences [*traduction du Greffe*].)

— D'une manière plus générale, M. van Heiningen confirme ce que l'Uruguay concluait plus tôt : il déclare que l'usine Orion sera une installation de pointe pleinement conforme aux meilleures techniques disponibles de l'Union européenne. En fait, il conclut que l'usine Orion est «l'une des usines les mieux conçues et les plus respectueuses de l'environnement qu'il [lui] ait été donné de voir en vingt-cinq ans de métier» [*traduction du Greffe*].

15

Enfin, sa déclaration sous serment révèle également que les émissions de dioxines de l'usine ENCE, dont il a été question ce matin, seront bien inférieures à celles que M. Sands a citées. Mais quand bien même le chiffre de M. Sands serait exact — il a évoqué 200 milligrammes ou

0,2 gramme de dioxines libérés chaque année pour ENCE —, celui-ci resterait dix mille fois inférieur aux 2110 grammes de dioxines que l'Argentine émet en un an, si l'on en croit son propre inventaire national des rejets de dioxines et furanes, qui date de 2001 et peut être consulté sur le site Internet de la convention sur les polluants organiques persistants¹. A titre de comparaison, en 2002, l'Uruguay dans son ensemble en a émis 55 grammes au total, d'après son inventaire national, également disponible sur le même site Internet². Voilà qui permettra peut-être de ramener ces chiffres à leurs véritables proportions.

Il me semble donc, Madame le président, que compte tenu de ces éléments, l'Argentine n'a pu établir que l'exploitation de ces usines constituera le moindre risque pour l'environnement, et encore moins un risque imminent de préjudice irréparable.

Le principe de précaution

14. Madame le président, permettez-moi de conclure par quelques mots sur le principe de précaution. M. Sands l'a invoqué hier et ce matin, et a semblé suggérer que ce principe revêtait quelque pertinence en l'espèce. Voilà qui est plus qu'étonnant. Le principe de précaution a à voir avec l'incertitude scientifique. Voici ce qu'il prévoit, aux termes du quinzième principe de la déclaration de Rio : «En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.» L'Uruguay, je l'espère, ne peut être accusé de remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement; nous avons décrit par le menu les mesures que nous avons prises. Il n'y a pas non plus d'incertitude quant aux techniques utilisées par les usines de pâte kraft blanchie : elles font appel à une technologie testée et éprouvée et doivent répondre à des normes strictes, bien définies; les études d'impact sur l'environnement sont exhaustives et précises quant aux conséquences probables des projets. Il n'y a rien d'incertain ici, et se raccrocher au principe de précaution en pareilles circonstances ne rime à rien : c'est davantage un signe de désespoir qu'un argument juridique sérieux.

16

¹ Site Internet de la convention sur les polluants organiques persistants, www.pops.int/documents/guidance.

² *Ibid.*

15. Plus fondamentalement, toutefois, si le principe de précaution nous aide à établir l'existence ou non d'un risque juridiquement significatif, le fait de l'invoquer comme M. Sands ne nous apprend pas pour autant comment maîtriser ce risque, ni quel serait le niveau de risque acceptable pour la société. La convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants, apparemment souvent invoquée dans le cadre de cette procédure, adopte expressément une approche de précaution pour la classification et le contrôle de substances chimiques dangereuses. Elle reconnaît dans son préambule — je cite — que «toutes les parties sont animées par un souci de précaution qui se manifeste dans la présente convention». Aux termes de l'article 1 : «Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la déclaration de Rio ... l'objectif de la présente convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.» Or, même cette convention n'interdit pas l'utilisation de polluants organiques persistants; à l'instar des règlements de la CARU, elle les réglemente rigoureusement et limite leur utilisation; elle vise à les éliminer dans la mesure du possible — ce que nous voudrions probablement tous faire avec cette douce mélodie que produisent nos ordinateurs en s'allumant ou s'éteignant ! —, mais elle ne les proscriit pas catégoriquement. Certaines de ces substances sont trop utiles pour être prosrites, d'autres sont le produit inévitable d'activités trop importantes pour être bannies. Mais si vous voulez être sûrs de produire rapidement des dioxines, il vous suffit de faire cuire du bœuf au barbecue dans votre jardin !

16. Une société industrielle moderne, Madame le président, doit fatalement s'efforcer de trouver un juste équilibre entre les avantages et les dangers des nombreuses substances chimiques que nous utilisons dans notre vie quotidienne, et la convention sur les polluants organiques persistants traduit parfaitement le rôle joué par le principe de précaution dans ce contexte. L'Argentine est partie à cette convention. Elle adhère sans doute à la philosophie qui la sous-tend. Tel est assurément le cas de l'Uruguay. La loi 17.283 de 2000, qui vise à établir des mesures de précaution destinées à protéger l'environnement, reprend mot pour mot le principe 15 de la déclaration de Rio. La DINAMA doit donc donner effet au principe de précaution lorsqu'elle s'acquitte de ses fonctions réglementaires. Comme je l'ai signalé hier, les entreprises Botnia et ENCE devront l'une et l'autre, pour respecter les termes des autorisations qui leur ont été délivrées, satisfaire aux prescriptions de la convention sur les polluants organiques persistants. Nul ne saurait

prétendre que l'Uruguay aurait, d'une manière assez hypothétique, manqué à quelque exigence dictée par le principe de précaution — la Cour relèvera d'ailleurs que M. Sands n'a jamais tenté d'expliquer précisément de quelle exigence il pourrait s'agir.

17

17. Si l'Argentine estime toutefois que la convention sur les polluants organiques persistants ne prévoit pas de mesures de précaution suffisantes pour protéger le fleuve Uruguay, c'est elle qui détient la solution du problème — elle devrait proposer un renforcement des critères de la CARU en matière de qualité des eaux. C'est la CARU qu'il convient de saisir à cette fin, non la Cour internationale de Justice, sans vouloir vous offenser par là d'une manière ou d'une autre. L'Argentine n'ayant formulé aucune proposition en ce sens au sein de la commission du fleuve Uruguay, force est de considérer que les critères existants de la CARU constituent pour elle des mesures de précaution adéquates.

Madame le président, voilà tout ce que j'avais à dire cette après-midi. Je remercie la Cour de la patience et de la courtoisie avec lesquelles elle m'a écouté, et je vous prie de donner maintenant la parole à mon confrère, M. Condorelli.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Boyle. Monsieur Condorelli, vous avez la parole.

Mr. CONDORELLI: Thank you, Madam President.

1. Let me say that it has quite obviously been impossible for me, in the short time available, to prepare replies to all the questions and criticisms directed to the stance taken by Uruguay as I have expressed it. I therefore ask for the Court's indulgence if I confine myself to touching upon two points, one briefly: the criticism expressed particularly by my learned friend Professor Marcelo Kohen regarding violations of the obligations to provide information to Argentina that Uruguay has allegedly committed. I shall deal with the other point at greater length: the issue that we have agreed to call "the right of veto".

Information, notification, procedures

2. Professor Kohen has severely criticized the claim made through me that Uruguay had complied with the provisions regarding exchanges of information in Articles 7 *et seq.* of the Statute. I will make only three comments on this subject.

18

3. First, Argentina does not deny obtaining from Uruguay a substantial amount of information through a variety of machinery and channels. What it states is essentially that such machinery and channels were often not the right ones, according to the Statute, or even that they did not meet the technical requirements to which they should have conformed. This is a topic for the merits, which can be left aside at this stage.

4. Secondly, contrary to what my opponent claims regarding exchanges of information, the Court has evidence available to it in the form of a statement by Ms Martha Petrocelli, President of Uruguay's delegation to CARU. This statement, document No. 14 in the judges' folder, describes the measures taken by Uruguay concerning information and is fully supported by the CARU minutes, the relevant parts of which are annexed to it. This evidence is not contradicted by evidence produced by Argentina.

5. Thirdly and lastly, the Court is in a position to assess the enormous amount of information supplied to Argentina by Uruguay by referring to the list in Annex B to document No. 15. Let me ask you to give this list some attention; the wealth of information and its relevance have not been disputed. If this list is examined carefully it is easy to see that Uruguay has supplied Argentina with abundant information on both the CMB mill and the Botnia mill.

The Statute of the River Uruguay respects the permanent sovereignty of States over their natural resources and does not give one Party a right of veto regarding implementation of projects by the other Party falling within the scope of Articles 7 *et seq.*

6. Madam President, I now come to the second point. The written pleadings submitted to your Court by the other side do not show clearly whether or not Argentina is accusing Uruguay of violating the Statute by the mere fact of authorizing the start of construction work on the pulp mills that are the subject of the present dispute without obtaining Argentina's prior agreement. No such accusation is explicitly made anywhere in the Application instituting proceedings; neither is there any indication, however vague, of the provision of the Statute that such authorization would infringe, although it is alleged that Uruguay has violated various obligations regarding procedures

19

laid down by the Statute or the protection of the waters of the river. The same is true of the request for the indication of provisional measures, which is also less than clear on this subject, but which nevertheless contains a sentence in the Statement of Grounds (para. 6 *in fine*), one sentence only, no trace of which can be found in the rest of the document. This is a sentence that should be cited: “Pending the Court’s judgment on the merits, Argentina is entitled to have the obligation not to construct or authorize works of this kind maintained until the dispute has been settled.” The expression “entitled to have the obligation . . . preserved” is a curious one; its somewhat convoluted wording doubtless reflects a certain difficulty . . .

7. The other side’s pleadings yesterday morning and today no longer show any signs of ambiguity or difficulty. Our learned opponents explain to your Court very clearly that according to Argentina the Statute grants each of the High Contracting Parties a real right of veto over the implementation by the other Party of projects falling within the provisions of Article 7 *et seq.*, so long as your Court has not given a ruling under the compromissory clause in Article 60. It seems that such a right of veto would remain even if the Party on whose territory the project was to be implemented had, in good faith, fulfilled its substantive and procedural obligations under the Statute with regard to prevention, information and negotiation, and even if the other Party’s opposition were to be based on insufficient or disputable grounds, or even if the reason for it were pressure from ill-informed public opinion that is hostile on principle.

8. Madam President, it must be said at the outset that the argument maintained by Argentina is highly questionable. Uruguay rejects it as totally unfounded, because it is based on an unacceptable interpretation of the Statute. The last few days’ proceedings have been revealing, because they have shown up the real subject, or rather the very heart, of the dispute between the Parties. The heart of the dispute is precisely represented by the question whether, yes or no, a right of veto exists under this Statute: in the last analysis everything comes down to this.

9. However, it goes without saying that such a fundamental difference of opinion cannot be settled by the Court at this stage in the proceedings. The fact remains that your Court is obliged to deal with it summarily now because — it has to be said — it could not grant the provisional measures requested unless it recognized, at least *prima facie*, that the Statute did give the Parties a right of veto. If, on the other hand, the Court were to find that there were serious reasons for

20 doubting this, the granting of provisional measures would not be justified, because Argentina had not established “the possible existence of the rights sought to be protected” (to employ the wording used by Judge Shahabuddeen in his separate opinion in the case concerning *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)*, *Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 36).

10. Madam President, Members of the Court, it is Uruguay’s firm conviction that the Statute does not confer a right of veto upon the Parties. Such a right does not appear in the Statute and is contradicted by the clear interpretation of it based on the methods prescribed by Article 31, paragraph 3, of the Vienna Convention on the Law of Treaties: subsequent agreements between the parties; subsequent practice in the application of the Statute; the principles and rules of international law for the time being in force.

11. As to the text of the Statute, Articles 7 *et seq.* govern step by step the procedure to be followed so that projects such as those relating to the mills in question can be examined and discussed via CARU, with a view to arriving at an agreement. If no agreement is reached, the Party concerned may give formal notice of its project to the other Party and according to Article 9 can then implement it “[i]f the notified Party raises no objections or does not respond . . . within a certain period”. On the other hand, in the event of an objection a new phase opens under Article 11, at the end of which there might finally be a submission to the International Court of Justice in accordance with Article 60, “should the Parties fail to reach agreement” within the period prescribed by Article 12. Madam President, it should be noted that the provisions briefly referred to are absolutely silent as to if — or indeed, where appropriate, when — the Party concerned could consider itself authorized to take the risk of starting to implement its project if the new phase of negotiation does not lead to an agreement, or on the other hand if it is obliged to await the outcome of legal proceedings, proceedings that will last for several years at least. Whether Argentina acknowledges the fact or not, we are faced with a lacuna in the text that indisputably lends itself to differing interpretations. Argentina interprets it as implying recognition of a right of veto, while in Uruguay’s opinion the opposite is true.

12. Argentina’s argument is based on *a contrario* reasoning that is simple and logical at first sight, but is in reality, with great respect, quite simplistic and misleading. Article 9 clearly

21 establishes that one Party can implement its project without further ado if the other Party raises no objection, but does not state that, in the event of an objection, such implementation will be on hold throughout the period necessary for the Court to be seised and to give a decision on the merits. This implication, serious and fraught with consequences as it is, this alleged “no construction” obligation (as Professor Sands calls it) is *not* stated explicitly in the Statute — a Statute which we stress lays down “notably detailed and precise obligations”³ in the words of Professor Sands. But Madam President, if it is true that the Statute can be described as identifying the obligations that it imposes in a “specific and precise”⁴ way, should we not deduce from this that, in the absence of this specific and precise quality, the alleged obligation simply does not exist?

13. It is clear, however, that we cannot resolve the difficulties of interpretation caused by an incomplete text by considerations of pure legal logic. We should undoubtedly use accredited methods of treaty interpretation. As I have already indicated, here we should turn to Article 31, paragraph 3, of the Vienna Convention on the Law of Treaties. In our case there is subsequent practice from which important inferences can be drawn, making it possible to identify an agreement between the parties on how to interpret the treaty in question.

22 14. A prime example of subsequent practice is the subsequent verbal agreement between the two countries of 2 March 2004 made by their Foreign Ministers, which we have already referred to on a number of occasions. We on the Uruguayan side yesterday expressed our surprise at the fact that our opponents had not mentioned it anywhere in their written pleadings. Now, after listening to their oral arguments this morning, our astonishment has not diminished, given the embarrassment apparent in their statements on the subject. I think that we are to gather that neither the Agent of Argentina nor Professor Kohen disputes its existence. How could they indeed when it has been acknowledged at the highest level by Argentina? In the future, perhaps, at the merits stage of proceedings, the Court may witness an interesting verbal sparring match over unwritten agreements and the legal régime applying to them. For the time being, however, the important thing is that this agreement undeniably existed, that it was made at a precise moment in time, over a dispute between the Parties, and that it quite simply ended the dispute in question. The Court now

³CR 2006/46, p. 28 (Sands).

⁴*Ibid.*

knows that, as negotiations within CARU gradually became bogged down following the authorization for the construction of the CMB mill granted by the Uruguayan authorities, the Governments of the two countries decided to move to direct negotiations, which — it should be noted — was a possibility provided for by Article 59 of the Statute. Following those direct negotiations, the two Governments agreed that there were no further objections to the construction and commissioning of that mill (the only one on which work had started at the time), but that Uruguay was obliged to continue to provide Argentina with all the relevant information during construction, while CARU was to draw up a verification programme for its operations to ensure that they were compatible with the safeguard of the quality of the river's water.

15. Members of the Court, in its oral arguments yesterday Uruguay made extensive reference to the content and meaning of this verbal agreement, the relevance of which was acknowledged and confirmed by numerous quite explicit official statements by both Governments, and particularly the Heads of State, including of course the Argentine President, Mr. Néstor Kirchner. Let me now draw the Court's attention to the fact that both the verbal agreement of 2 March 2004 and the practice stemming from it — in accordance with Article 31, paragraph 3 (*a*) and (*b*), of the Vienna Convention on the Law of Treaties — testify to the clear existence of an agreement regarding the interpretation of Articles 7 *et seq.* of the Statute of the River Uruguay. That interpretation, which can be characterized as authentic, precludes any right of veto for one Party regarding the implementation by the other Party — even before seisin of the Court — of projects covered by Article 7 of the Statute, providing that Party discharges in all good faith its obligations of prior notification, complete disclosure and negotiation and that it continues to fulfil them during both the construction and the commissioning of the planned installations.

23

16. I would like to be clear on this point. To say that the 2004 agreement and the practice stemming from it confirm that the Statute does not confer a right of veto does not in any way mean that the agreement caused all the disputes relative to obligations resulting from the Statute with respect to the paper mills to disappear as if by magic. In the next phase of proceedings, the Court will have to examine them, but for Uruguay such disputes can only be regarded as relating to compliance with, or breach of, the Statute's obligations, notably as regards the exchange of

information and co-operation in the safeguard of the River Uruguay and not with respect to purported rights which the Statute does not confer.

17. Madam President, Members of the Court, such an interpretation of the Statute appears all the more judicious and satisfactory inasmuch as it is the only one in harmony with the fundamental principles of contemporary international law, which have an essential role to play in ascertaining the meaning of obligations stemming from the Statute. And that is not just because of the specific reference in Article 1 of the Statute: we must not lose sight of the general reference in Article 31, paragraph 3 (*c*), of the Vienna Convention on the Law of Treaties, pursuant to which interpretation of a treaty must, precisely, take account of “any relevant rules of international law applicable in relations between the parties”. And one of the fundamental principles of contemporary international law — which is also a fundamental principle of international environmental law — is that of States’ permanent sovereignty over their natural resources.

18. Numerous instruments proclaim or reassert the principle of States’ permanent sovereignty over their natural resources, starting with the famous General Assembly resolution 1803 (XVII) of 1962: it would be time-consuming and indeed impossible to cite them all. What is more important is to note that all the most significant resolutions, declarations and treaties on environmental protection emphasize the essential role of that principle by applying it to the areas which they address. The wording used often repeats the terms of Principle 21 of the 1972 Stockholm Declaration on the Human Environment or of Principle 2 of the 1992 Rio Declaration on Environment and Development, according to which:

24

“States have, in accordance with the Charter of the United Nations and the principles of international law, the sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental and developmental policies, and the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction.”

19. Madam President, the principle of permanent sovereignty and its application in environmental protection have obvious implications for the issues before us. Those implications are stated clearly and in a particularly telling way by paragraph 3 of the 1972 General Assembly resolution 2995 (XXVII), in which the Assembly reaffirmed the obligations upon States to co-operate and exchange data when planning to implement projects which may give rise to harmful

effects on the environment in zones situated outside their national jurisdictions; however, as the General Assembly also forcefully pointed out: “without this being construed as enabling each State to delay or impede the programmes and projects of exploration, exploitation and development of the natural resources of the States in whose territories such programmes and projects are carried out”.

20. The debate in this Hall has enabled you to appreciate the vital importance for Uruguay’s future of the industrial development programme for the establishment of the pulp mills: it is the biggest industrial development programme in its history and the sustainable development of the country as a whole depends on it. While the programme must undeniably be implemented in compliance with the obligations incumbent upon Uruguay in terms of environmental protection, to make its implementation conditional upon the prior consent of another State — albeit a neighbour and brother nation — unless specified by a precise and explicit treaty provision is unthinkable. There is no such provision in the 1975 Statute, as indeed there is not in the vast majority of bilateral and multilateral treaties on similar issues.

25

21. The notion that a State cannot — by invoking protection of the environment — obstruct, thanks to a sort of right of veto, the implementation of major development programmes by other States, which have discharged in good faith their obligations of co-operation and the exchange of data in order to avoid environmental damage, is also reflected in the 1997 New York Convention on the Law of the Non-navigational Uses of International Watercourses. Articles 17, paragraph 3, and 19 of the Convention clearly state that, following consultation and negotiations, the State planning the measures can, subject to certain time considerations and conditions, decide to implement them, without such a decision depending upon the completion of the dispute settlement procedures.

22. It should be noted that such concepts are not a recent development, but have been firmly anchored in the thinking of international law for a very long time. One need only, to support this contention, think back a certain time to the famous arbitral decision to which reference has already been made: that in the *Lac Lanoux (Spain v. France)* case of 1957. The Tribunal effectively decided to rule out the possibility of Spain possessing a certain right of veto over work carried out by France affecting an international watercourse, emphasizing that such a right represented an

excessive limitation on France's sovereignty; however, the Tribunal did, of course, insist upon the obligation upon France to consult, co-operate and negotiate with the neighbouring State. Professor Sands contended that that precedent was not relevant to the present case because there was no treaty establishing a defined régime equivalent to that provided for by the Statute⁵. The opposite, however, is true: neither the Treaty of Bayonne in the *Lac Lanoux* case nor the Statute of the River Uruguay explicitly confers a right of veto. The reasoning adopted by the Arbitral Tribunal in that case is thus fully relevant to the present one when it states: "To admit that jurisdiction in a certain field can no longer be exercised except as the condition of, or by way of, an agreement between two States is to place an essential restriction on the sovereignty of a State, and such restriction could only be admitted if there were clear and convincing evidence."⁶ The least that can be said is that no such "clear and convincing evidence" has been shown in the present case.

26

23. To conclude, Madam President, Members of the Court, the Respondent requests you to find that the fact that Uruguay granted authorization for the construction of the pulp mills without the prior agreement of Argentina does not constitute a prima facie breach of the obligations stemming from the Statute of the River Uruguay: the request for the indication of provisional measures is therefore also unjustified from that perspective. We have heard it said a number of times that the Court's power to indicate such measures is of an "exceptional" nature. Uruguay most earnestly asks you, Members of the Court, not to exercise this exceptional power by casting doubt on Uruguay's right to permanent sovereignty over its natural resources.

I thank you, Members of the Court, and I ask you, Madam President, to give the floor to Mr. Reichler.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Condorelli. Je donne à présent la parole à M. Reichler.

M. REICHLER : Madame le président, Messieurs les juges, une fois de plus, je suis honoré de prendre la parole devant vous. Je voudrais commencer sur une note positive en vous donnant l'assurance, Madame le président, Messieurs les juges, que l'Uruguay ne vous retiendra pas

⁵CR 2006/46, p. 36 (Sands).

⁶*Lac Lanoux* arbitration, Award of 16 November 1957, 24 *ILR*, p. 136.

aujourd'hui jusqu'à 18 h 30. Mon rôle aujourd'hui consistera à démontrer pourquoi les mesures conservatoires ne sont pas nécessaires pour protéger ce que l'Argentine prétend être le droit procédural que lui confère le statut, à savoir empêcher l'Uruguay d'entreprendre les travaux en cause sans son consentement préalable.

Hier, j'ai expliqué pourquoi les mesures conservatoires ne sont pas justifiées au regard du droit substantiel revendiqué par l'Argentine, à savoir le droit qu'elle aurait de protéger le fleuve Uruguay d'une pollution constituant une violation des articles 40 à 43 du statut. J'ai expliqué que, s'agissant de ce droit substantiel — l'existence de ce droit n'étant pas contestée par l'Uruguay —, la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Argentine doit être écartée pour trois motifs distincts, chacun de ces motifs étant suffisant pour débouter l'Argentine de sa demande : premièrement, parce que l'Argentine n'a pas pu démontrer qu'il existe une menace imminente et urgente au droit qu'il a de protéger le fleuve de la pollution; deuxièmement, parce que l'Argentine n'a pas pu démontrer que son droit encourt un dommage irréparable; et, troisièmement, parce que l'indication des mesures conservatoires sollicitées par l'Argentine, en particulier la suspension de la construction, porterait de manière irrémédiable préjudice aux droits fondamentaux de l'Uruguay qui sont en cause en l'espèce.

27 Madame le président, Messieurs les juges, pour ces mêmes motifs — et d'autres —, l'Argentine n'a pas pu démontrer pourquoi les mesures conservatoires sont nécessaires pour protéger son prétendu «droit procédural», à savoir empêcher l'Uruguay d'aller plus avant dans le projet des usines de cellulose, en l'absence du consentement préalable de l'Argentine.

Tout d'abord, de l'avis de l'Uruguay, le droit procédural dont se prévaut l'Argentine n'existe pas. Pour dire simplement les choses, aucune obligation n'incombe à l'Uruguay d'obtenir de l'Argentine le «consentement» de celle-ci pour la construction de ces usines de cellulose. Comme M. Condorelli vient de le démontrer, le statut du fleuve Uruguay n'impose pas pareille obligation. Le droit international général ne l'impose pas non plus. Aucune des parties, ni l'Argentine ni l'Uruguay, n'a jamais prétendu jusqu'ici — au cours des trente et une années de l'histoire du statut — que celui-ci exige de l'une des parties l'obtention préalable du consentement de l'autre avant d'autoriser un projet qui pourrait affecter la qualité des eaux du fleuve. La requête de l'Argentine en date du 4 mai 2006 ne prétend pas non plus que pareille obligation existe. La

demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine datée du même jour ne prétend pas elle non plus que pareille obligation existe. C'est hier que, pour la toute première fois, l'Argentine a avancé une telle interprétation, lorsque M. Sands a soutenu que «si l'Argentine a fait des objections à un projet soumis à des conditions énoncées par le statut — comme elle l'a fait en l'espèce à de multiples reprises — l'Uruguay ne peut construire aucun ouvrage», et que l'Argentine a le droit «à ce que la Cour internationale de Justice règle tout différend éventuel avant la construction». M. Condorelli a montré que l'Argentine ne jouit pas d'un tel droit, et que l'interprétation innovatrice de M. Sands du statut est inexacte.

Ce matin, M. Sands a fait une concession révélatrice, et l'Uruguay dirait significative, au nom de l'Argentine. En réponse à ce que j'ai dit hier, à savoir qu'au cours des trente et une années de l'histoire du statut l'Argentine n'avait jamais donné à entendre, ne serait-ce qu'une seule fois, que les articles 7 à 13 du statut imposaient aux parties l'obligation d'obtenir le consentement préalable de l'autre partie avant d'entreprendre le projet visé à l'article 7 — M. Sands a dit, en réponse à ce que j'ai dit —, que l'Argentine avait tout mis en œuvre pour identifier un seul cas, au cours des trente et une années, où elle aurait pris à son compte l'interprétation des articles 7 à 13 plaidée par M. Sands au cours des audiences d'hier. Et l'Argentine n'avait rien trouvé. Et, aujourd'hui, l'Argentine n'a rien soumis à la Cour. Cela est dû au fait qu'il n'y a rien à lui soumettre. Cela est dû au fait que ce que j'ai dit hier au nom de l'Uruguay est exact et ne saurait être contredit : à aucun moment au cours des trente et une années de l'histoire du statut, jusqu'à ce que M. Sands montât à la barre hier, l'Argentine n'a *jamais* prétendu que le statut exigeait d'une des parties l'obtention de l'accord ou du consentement préalable de l'autre partie avant d'entreprendre un projet qui pourrait affecter la qualité des eaux du fleuve Uruguay. L'Argentine n'a non plus *jamais* adopté pour position que la partie prenant l'initiative d'un projet ne pourrait le faire qu'après que des négociations auraient abouti ou qu'un différend devant votre Cour aurait été mené à son terme. M. Sands fait référence au «temps limité disponible», mais cela ne constitue pas une excuse valable. Il s'agit ici d'une affaire extrêmement sérieuse. A n'en pas douter, si l'Argentine disposait d'éléments de preuve, documentaires ou autres, du fait qu'elle avait fait sienne cette interprétation du statut à un moment quelconque des trente et une années écoulées, elle aurait amené avec elle lesdits éléments de preuve à La Haye et les aurait soumis à la Cour.

L'Argentine n'a présenté rien de tel à la Cour. Au contraire, tout ce que l'Argentine a pu présenter, c'est une seule déclaration d'un juriste uruguayen, M. Edison Gonzales Lapeyre. L'Uruguay convient que M. Gonzales Lapeyre est un expert en ce qui concerne le statut. Il est par conséquent de la plus grande importance de voir ce que *ne* dit pas l'extrait de son livre cité ce matin par l'Argentine. L'extrait *ne* dit pas que l'Uruguay ou l'Argentine doit obtenir l'accord ou le consentement préalable de l'autre partie avant d'entreprendre un projet soumis à l'article 7. Il *ne* dit pas que si une des deux parties fait objection à un projet, l'autre partie doit retarder le commencement de celui-ci jusqu'à ce que le processus de règlement du différend, y compris le contentieux soumis à votre Cour, ait été mené à son terme. Tout ce que dit l'extrait présenté par l'Argentine, c'est que *la CARU* prend une décision lorsque les deux parties sont d'accord. L'extrait dit que «*la commission* prend une décision valable uniquement lorsqu'il y a accord entre les deux délégations». Si le livre de M. Gonzales Lapeyre est un ouvrage tout à fait érudit et qui contient beaucoup d'informations, dans le passage en question l'auteur ne fait rien d'autre que de dire une évidence. La CARU est une entité binationale, composée de délégations de taille égale représentant respectivement l'Uruguay et l'Argentine. Elle ne peut prendre de décision que lorsque les deux délégations sont d'accord. Ce qui est plus important sur ce point toutefois, c'est qu'il n'y a rien dans l'ouvrage, et certainement rien dans le statut, qui donne à penser que l'un ou l'autre Etat doit obtenir l'accord de *la CARU* avant d'entreprendre un projet du type de celui qui est visé à l'article 7. Même M. Sands ne prétend pas que pareil accord est requis par le statut. L'Argentine non plus n'a jamais avancé une telle prétention.

L'Uruguay est d'avis que l'on peut à présent conclure que ni l'une ni l'autre des Parties, ni l'Argentine ni l'Uruguay, n'a jamais interprété le statut comme imposant à une partie l'obligation d'obtenir le consentement de l'autre partie avant d'entreprendre un projet tel que celui visé à l'article 7, et que l'interprétation avancée par M. Sands hier *ne* trouve appui ni dans ce que les parties ont entendu du statut au cours des trente et une dernières années ni dans la pratique des parties au cours des même trente et une années.

29

Quoi qu'il en soit, ainsi que M. Condorelli l'a démontré, il s'agit là d'une question qui concerne directement le fond du différend entre les deux Parties. L'interprétation du statut, et en particulier les droits et obligations des parties en vertu des articles 7 jusqu'à 13 du statut, se trouve

au cœur même du présent différend. Bien que la requête ne contienne aucune allégation selon laquelle l'Uruguay aurait une obligation d'obtenir le «consentement préalable» de l'Argentine avant d'autoriser la construction des usines de cellulose, ou que l'Uruguay aurait violé pareille obligation, elle n'allègue pas moins, en termes généraux, que l'Uruguay a violé l'article 7 du statut en autorisant la construction de ces usines. L'Uruguay a énergiquement nié qu'elle ait violé l'article 7 ou tout autre article du statut. Il a nié l'existence d'une obligation lui imposant d'obtenir le consentement préalable de l'Argentine avant d'autoriser la construction des ouvrages. Il est tout à fait clair, dès lors, que, à la phase du fond de la présente procédure, la Cour sera appelée à déterminer de manière précise quels droits et obligations sont créés par le statut, et en particulier à déterminer si les parties ont l'obligation d'obtenir le consentement préalable de l'autre partie avant d'autoriser la mise en œuvre d'un projet qui pourrait affecter la qualité des eaux du fleuve Uruguay. A la phase du fond, la Cour aura à décider si un tel droit existe et, dans l'affirmative, si ce droit a été violé par l'Uruguay.

Un problème majeur — mais il ne s'agit pas du seul problème — que pose la demande soumise par l'Argentine est que celle-ci requiert de la Cour qu'elle se prononce dès cette phase des mesures conservatoires, plutôt qu'à la phase du fond. L'Uruguay voudrait respectueusement soutenir qu'il serait impossible à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires sollicitées par l'Argentine — la suspension de la construction — sans préjuger le fond d'une manière qui porterait atteinte fondamentalement et de façon permanente aux droits mêmes que l'Uruguay revendique en la présente procédure.

Pour reprendre les termes de M. Sands, l'Argentine revendique le droit, en vertu des articles 7 à 13 et de l'article 60 du statut, «à ce que la Cour internationale de Justice règle tout différend éventuel avant la construction». L'Uruguay nie non seulement que l'Argentine ait un tel droit, mais revendique un droit équivalent et opposé pour elle-même. De manière plus précise, l'Uruguay soutient que, après avoir rempli toutes ses obligations en vertu du statut, y compris les obligations que lui imposent les articles 7 à 13 et l'article 60, elle a le droit souverain de poursuivre la construction des usines jusqu'à ce que la Cour en décide autrement à la fin de la phase du fond. Ces revendications et ces interprétations du statut opposées de l'Uruguay et de l'Argentine trouveront une solution — et doivent être réglées *uniquement* — à la phase du fond.

30

Mais l'Argentine demande à la Cour de les régler dès à présent — en sa faveur et au détriment de l'Uruguay. En ordonnant la suspension des travaux maintenant, la Cour jugerait effectivement le fond de cette question en faveur de l'Argentine et contre l'Uruguay. Pareille décision aurait pour effet pratique de faire droit à la prétention de l'Argentine au fond, à savoir qu'elle a le droit, comme l'allègue M. Sands, «à ce que la Cour internationale de Justice règle tout différend éventuel avant la construction», la décision aboutissant exactement à cela : arrêter toute construction jusqu'à ce que les divergences de vues entre les Parties aient été réglées par la Cour. Et la décision aurait nécessairement pour effet concomitant de priver l'Uruguay — de manière permanente — de sa revendication au fond, à savoir que le statut lui donne le droit de poursuivre la construction des ouvrages en attendant la décision définitive de la Cour au fond. De plus, le rejet de la revendication de l'Uruguay serait définitif, et le droit revendiqué par l'Uruguay serait perdu de manière irrémédiable, même si la Cour devait à la fin trancher la question, au fond, en donnant gain de cause à l'Uruguay. Avec tout le respect dû à la Cour, en pareilles circonstances, une décision définitive de la Cour donnant gain de cause à l'Uruguay n'aurait pas de sens. Qu'est-ce que l'Uruguay tirerait d'un arrêt qui lui donnerait gain de cause en fondant son droit à poursuivre la construction des usines en attendant le règlement du contentieux, après que le contentieux aura cessé d'exister et que l'Uruguay aura été empêché de poursuivre la construction pendant toute la durée du contentieux ?

La jurisprudence de la Cour est claire et souligne qu'un grand soin doit être mis à ne pas indiquer de mesures conservatoires qui, dans la réalité, constitueraient un jugement provisionnel. L'on pourrait citer de nombreuses affaires, y compris l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, dans laquelle la demande présentée par l'Allemagne en vertu de l'article 41 avait été rejetée par la Cour au motif que «la demande du Gouvernement allemand ne p[ouvait] être considérée comme visant l'indication de mesures conservatoires, mais comme tendant à obtenir un jugement provisionnel...»

Sur la question, il y a une très grande unanimité parmi les commentateurs. M. Rosenne a écrit ce qui suit : «Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires ne saurait être invoqué si son effet consisterait à accorder au demandeur un jugement provisionnel lui adjugeant tout ou partie de la réclamation formulée dans le document introductif d'instance.» (*The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, p. 1456 [traduction du Greffe].) Et, à l'appui de cette

proposition, je peux citer ce qu'a dit mon ami M. Pellet, dans l'affaire de *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)* :

31

«[U]ne demande en indication de mesures conservatoires ne saurait avoir pour effet d'«obtenir un jugement provisionnel adjugeant une partie des conclusions». C'est évidemment vrai a fortiori lorsque, comme c'est le cas ici, une telle demande vise, purement et simplement, à préjuger le fond de l'affaire dans son ensemble...» (CR 2003/21, par. 3.)

De la même manière, en l'espèce, la Cour doit débouter l'Argentine de sa demande en indication de mesures conservatoires afin d'éviter de préjuger le fond et d'accorder à l'Argentine un jugement provisionnel lui adjugeant sa réclamation.

La Cour doit également débouter l'Argentine de sa demande en indication de mesures conservatoires pour les motifs distincts et indépendants qu'il n'y a ni nécessité urgente à la protéger d'un préjudice imminent, ni risque de dommage irréparable. Si les Parties sont en désaccord sur la nature et la portée des obligations et des droits procéduraux énoncés aux articles 7 à 13 du statut, elles paraissent en revanche être d'accord sur l'objet et le but de ces procédures : il s'agit de garantir à chaque Etat une certaine mesure de protection contre toute violation, par l'autre, des dispositions de fond du statut — en l'espèce celles visant à empêcher une pollution des eaux du fleuve énoncées aux articles 40 à 43. Afin de garantir une telle protection, le statut requiert de la partie ayant pris l'initiative d'un projet — en l'espèce l'Uruguay — de le notifier à l'autre partie; il lui impose également de fournir suffisamment d'informations à l'autre partie afin de lui permettre d'apprécier si ce projet est susceptible de porter atteinte à ses intérêts. En cas d'opposition de cette autre partie au projet, le statut impose en outre à la première d'engager des négociations. Enfin, si l'autre partie persiste dans son opposition, il peut saisir votre Cour, à laquelle il revient alors de déterminer si le projet va à l'encontre des dispositions de fond du statut — là encore, en l'espèce, les dispositions antipollution prévues aux articles 40 à 43. Il ne fait aucun doute que toutes ces procédures visent à prémunir cet autre Etat contre une violation, par l'Etat ayant pris l'initiative du projet, des droits substantiels garantis par le statut. Tel est le préjudice contre lequel les procédures énoncées aux articles 7 à 13 sont destinées à assurer une protection.

Je ne répéterai pas les arguments que j'ai développés hier, aux fins d'établir que l'Argentine n'a pas démontré qu'il y avait nécessité urgente de protéger les droits substantiels que lui garantit le statut, en l'occurrence le droit de protéger les eaux du fleuve Uruguay de toute pollution ou atteinte

à leur qualité. Ces arguments sont exposés aux paragraphes 8 à 50 de ma plaidoirie du 8 juin. Je voudrais toutefois y ajouter une référence à l'article de mon ami Marcelo Kohen que le journal argentin *El Clarín* a publié au début de cette année, et qui figure à l'onglet 24 du dossier de plaidoiries. Voici ce qu'avait à dire M. Kohen quant à la perspective d'une éventuelle introduction, par l'Argentine, d'une demande en indication de mesures conservatoires :

«Si l'on envisage de demander à La Haye l'indication de mesures conservatoires, force est de prendre en considération la stricte interprétation que la Cour a donnée des exigences d'«urgence» et de «dommage irréparable». Saisir la Cour à seule fin d'obtenir un arrêt condamnant l'Uruguay pour de présumées atteintes au mécanisme de consultation prévu par le statut de 1975 n'a guère de sens. Le ministère des affaires étrangères doit consacrer son énergie à des différends autrement plus importants, qui appellent un règlement judiciaire. Je déconseille de porter cette affaire devant la Cour.» [Traduction du Greffe.]

Tant M. Kohen que Mme l'ambassadeur Ruiz Cerutti nous ont reproché les références que mon collègue, M. Condorelli, et moi-même avons faites au — je les cite — «prétendu «accord bilatéral du 2 mars 2004»». Or, avec tout le respect que je leur dois, ce n'est ni à M. Condorelli ni à moi-même que l'on doit la paternité de l'expression «accord bilatéral». C'est au président de l'Argentine lui-même. C'est aussi au ministre des affaires étrangères de l'Argentine. A l'onglet 10 du dossier des juges, vous pourrez constater que le président argentin a bel et bien vu en cet accord du 2 mars 2004 un «accord bilatéral mettant fin au différend sur l'implantation d'une usine de pâte à papier à Fray Bentos». Les termes de cet accord ont été décrits par le ministre des affaires étrangères — vous en trouverez confirmation à l'onglet 11 du dossier des juges — comme définissant notamment

«une méthode de travail pour les trois phases de construction du projet : la planification, la construction et l'exploitation. Ainsi, on a mis au point des procédures de contrôle détaillées concernant le fleuve Uruguay qui continueront de s'appliquer lorsque les usines auront été mises en service.» [Traduction du Greffe.]

La conclusion d'un accord est également mentionnée dans le procès-verbal de la séance tenue par la CARU le 15 mai 2004, séance au cours de laquelle le représentant de l'Argentine a déclaré : «Le 2 mars 2004, les ministres des affaires étrangères de l'Argentine et de l'Uruguay sont tombés d'accord sur la manière de procéder.» M. Kohen était dans l'erreur, ce matin, lorsqu'il a affirmé devant la Cour qu'aucun accord n'avait été conclu le 2 mars 2004, et qu'il ne s'agissait «ni plus ni moins que d'une *consultation* tenue entre» M. Bielsa, ministre argentin des affaires étrangères, et

M. Operti, son homologue de l'Uruguay. M. Kohen a dit aujourd'hui à la Cour «qu'à aucun moment l'Argentine n'a[vait] consenti à la construction des deux usines.» Les éléments du dossier prouvent le contraire, et je renvoie de nouveau la Cour aux déclarations du président et du ministre des affaires étrangères de l'Argentine, qui figurent aux onglets 9-10-11 du dossier de plaidoiries. Je pourrais ajouter que l'Argentine n'a contesté ni l'authenticité ni l'exactitude de ces déclarations qui figurent aux onglets 9-10-11.

33

Mme l'ambassadeur Ruiz Cerutti s'est demandé pour quelles raisons l'Argentine aurait passé un accord avec l'Uruguay en vue de la construction et de la mise en service des deux usines. Je ne pense pas que ce soit à l'Uruguay qu'il incombe d'expliquer les motivations de l'Argentine, mais celles-ci pourraient être trouvées à l'onglet 8 du dossier des juges. On y trouve la déclaration faite par le principal conseiller technique de l'Argentine à la séance tenue par la CARU le 15 mai 2004 :

«[A]ucun des différents rapports techniques n'indique que l'activité en question cause un dommage irréversible et inévitable à l'environnement, du moins d'un niveau suffisant pour justifier la suspension du projet ou l'opposition à la construction de l'usine, en tout cas en se fondant sur des raisons scientifiques...» *[Traduction du Greffe.]*

A la lumière de pareilles déclarations, la question qu'il serait le plus utile pour l'ambassadeur Ruiz Cerutti de se poser — ou qui mériterait de lui être posée — serait plutôt la suivante : pourquoi l'Argentine a-t-elle ignoré l'accord conclu avec l'Uruguay et adopté une position radicalement opposée dans le cadre de la présente instance ? La réponse réside peut-être dans certains enjeux de politique interne argentine, à l'approche des élections nationales, mais l'ambassadeur Ruiz Cerutti en sait certainement bien davantage que moi sur ce point.

Dans ma plaidoirie d'hier, j'ai expliqué que l'Argentine devait être déboutée de sa demande en indication de mesures conservatoires, et en particulier de sa demande tendant à obtenir la suspension de la construction des usines, en raison du préjudice irréparable que de telles mesures porteraient aux droits fondamentaux de l'Uruguay sur lesquels il doit être statué au fond. Me référant à la déclaration de Martín Ponce de León, reproduite à l'onglet 15 du dossier des juges, j'ai exposé dans le détail les dommages irréparables que causeraient à l'économie uruguayenne une suspension des travaux et une annulation des projets, avec celle d'investissements étrangers d'une valeur de plus d'1,5 milliard de dollars des Etats-Unis par ENCE et Botnia. Les représentants de l'Argentine ont, de manière très cavalière, laissé entendre que la suspension des travaux de

34

construction n'aurait, pour l'Uruguay, aucune conséquence négative. Ils ont argué que l'une des usines, celle que construit ENCE, avait consenti à interrompre ses travaux de construction pour une période de quatre-vingt-dix jours. C'est faux : ENCE n'a pas consenti à interrompre les travaux de construction ni ne les a jamais interrompus. Hormis pendant la Semaine Sainte, période traditionnellement non ouvrée, ENCE n'a jamais interrompu ses activités de construction. Elle a, dans le cadre d'une campagne de relations publiques, publié un communiqué de presse indiquant qu'elle s'abstiendrait d'engager des travaux de génie civil pendant quatre-vingt-dix jours, mais elle n'avait jamais eu l'intention — ni ne s'était vu conférer par la DINAMA le pouvoir — d'engager de tels travaux pendant ladite période. Ainsi que je l'ai mentionné hier, la compagnie ENCE n'a, à ce jour, été autorisée par la DINAMA à procéder qu'à des travaux de terrassement et de préparation des sols. Cela en prévision des travaux de génie civil, dont le début est prévu dans la seconde moitié de l'année, si la DINAMA délivre les autorisations nécessaires. Entre-temps, ENCE n'a interrompu aucune des activités de construction qu'elle avait entreprises. Botnia n'a, elle non plus, interrompu aucune de ses activités de construction.

Les représentants de l'Argentine ont laissé entendre qu'en mars dernier, le président de l'Uruguay, S. Exc. Tabaré Vazquez, avait demandé une suspension des activités de construction des deux compagnies pour une durée de quatre-vingt-dix jours. Mais cela ne donne pas une idée complète de ce qu'a demandé le président. A l'époque, les deux ponts reliant les rives argentine et uruguayenne du fleuve Uruguay étaient bloqués par des manifestants argentins hostiles à la construction des usines. Le trafic routier entre les deux pays, et entre l'Uruguay et certains partenaires commerciaux aussi importants que le Chili, le Paraguay ou la Bolivie, était paralysé. Ces blocages, qui se sont poursuivis sans interruption tout au long de la première semaine du mois de mai, avaient coûté à l'Uruguay entre quatre et cinq cents millions de dollars des Etats-Unis. Ils avaient entraîné une baisse spectaculaire de la fréquentation touristique des plages de l'Uruguay, au cours de ces mois d'été si importants dans ce domaine. L'incidence sur le commerce a également été considérable, les camions assurant le transport uruguayen de marchandises transitant à plus de 70 % par ces ponts. Faisant fi de ses obligations internationales, le Gouvernement de l'Argentine s'est refusé à mettre un terme à ces blocus. Dans ces circonstances, et à la demande expresse du président argentin Kirchner, les deux chefs d'Etat sont convenus de demander simultanément aux

manifestants argentins de cesser immédiatement le blocus, et aux deux compagnies d'interrompre la construction des usines pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours, en signe de bonne volonté. Les demandes furent formulées. Mais les manifestants argentins refusèrent de lever leur blocus, et le Gouvernement argentin ne fit rien pour rétablir la circulation sur les ponts. C'est dans ce contexte que le président Vazquez fit la déclaration suivante, reprise dans un des documents présentés à la Cour par l'Argentine, le 6 juin :

«Nous ne négocierons pas sous la pression : le Gouvernement de l'Uruguay ne négociera pas sur cette question tant que les manifestants argentins continueront à bloquer l'accès à nos ponts, et nous affirmons également que le Gouvernement de l'Uruguay n'interrompra pas la construction des usines de cellulose en Uruguay.»

Dès lors, le président et le Gouvernement de l'Uruguay n'ont donc pas accepté de suspendre les travaux de construction, pas même pour une durée de quatre-vingt-dix jours, et encore moins, comme le demandait l'Argentine, pour la durée de la présente instance.

Ce matin, M. Pellet a évoqué les affaires du *Thon à nageoire bleue* et l'affaire relative aux *Travaux de poldérisation* soumises au Tribunal international du droit de la mer. A la vérité, ni l'une ni l'autre ne sert la cause de l'Argentine. Dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, les parties en litige s'accordaient parfaitement à reconnaître que le stock du thon à nageoire bleue se trouvait «dans un état d'épuisement grave et aux niveaux les plus bas historiquement, ce qui [était] source d'une grave préoccupation sur le plan biologique» (ordonnance du 27 août 1999, par. 71). Il n'y a, de toute évidence, aucun accord de ce type entre les parties en l'espèce. L'affaire est donc dépourvue de pertinence ici.

S'agissant de l'affaire relative aux *Travaux de poldérisation*, le passage le plus pertinent de la décision est celui déboutant la Malaisie de sa demande de prescription d'une mesure conservatoire tendant précisément à ce que Singapour suspende, jusqu'à la décision du tribunal arbitral, tous les travaux de poldérisation alors en cours (voir ordonnance du 8 octobre 2003, par. 23). La poursuite des travaux a été autorisée et je dirais, respectueusement, que c'est exactement dans le même sens que la Cour devrait statuer en l'espèce.

Puisque l'Argentine a invoqué la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer, je renverrais quant à moi à une autre affaire jugée par le Tribunal, affaire bien plus éclairante en ce qui concerne les questions aujourd'hui en cause devant la Cour — l'affaire de l'*Usine MOX*. Dans

cette affaire, l'Irlande, représentée à l'époque par M. Sands, présentait une thèse identique pour l'essentiel à celle avancée en l'espèce par ce même conseil à propos de la violation des droits procéduraux de l'Argentine (voir l'ordonnance du 3 décembre 2001). Or, le Tribunal a rejeté la demande en prescription de mesures conservatoires formée par l'Irlande, à l'effet d'empêcher la mise en service de l'usine MOX — et je renverrais tout particulièrement la Cour à l'opinion individuelle de l'ancien président du Tribunal, M. le juge Mensah, qui traite ce point.

Enfin, je voudrais répondre aux commentaires formulés par mon ami M. Sands à propos de l'index d'environnement durable soumis par l'Argentine ce matin. J'ai beaucoup d'estime pour M. Sands, c'est un bon ami, un «*mate*», dirait-on chez lui. A l'instar de son concitoyen, Sherlock Holmes, M. Sands pense être tombé sur un indice et même un indice «*précieux*», selon les termes qu'il emploie, qui ferait apparaître l'Uruguay sous le jour d'un délinquant écologique. En réalité, l'explication est simple et des plus terre-à-terre. Pour l'année en cours, et contrairement à ce qu'il avait fait en 2005, l'Uruguay n'a soumis aucune des données requises par les auteurs de l'étude. Ces données n'ont donc pas été incluses dans cette étude. Élémentaire, mon cher Watson ! Ayant élucidé ce mystère, je peux à présent clore ma plaidoirie.

Je vous remercie, Madame le président, Messieurs de la Cour, de votre aimable attention. Ce fut un honneur pour moi que de comparaître devant vous au cours de ces deux derniers jours, et je vous en sais particulièrement gré.

Je vous prie respectueusement de passer la parole à l'agent de l'Uruguay, qui présentera les conclusions de l'Uruguay.

36

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Reichler. J'appelle maintenant à la barre l'agent de l'Uruguay.

Mr. GROS ESPIELL:

Madam President, Members of the Court, thank you very much.

To close this afternoon's session, in which Uruguay has responded to the representations made this morning by the Argentine Republic, I would like, Madam President, to summarize the conclusions which, in the opinion of my country, can be drawn from what has been said during these hearings of 8 and 9 June.

First, Uruguay would like to stress, as you so pertinently pointed out, Madam President, in yesterday morning's sitting, that at this stage of proceedings arguments are strictly limited to the issue of the provisional measures requested by the Argentine Republic. It is not acceptable to enter into the merits of the case, much less focus upon them, since at this stage they can only be referred to inasmuch as they are strictly related to the provisional measures requested. In its presentations today, the Argentine Republic addressed mainly issues of substance and only in an ancillary and minimal way the issue on which the Court must now rule.

Second, Uruguay reiterates its intention to comply in full with the 1975 Statute of the River Uruguay and its application. That firm intention of its Government is underpinned by its consistent compliance with the *pacta sunt servanda* principle, and, at the same time, is in itself a mark of the good faith with which Uruguay always conducts its international relations.

As a concrete expression of that intention, I repeat what I said yesterday afternoon: my country offers and reiterates its offer of conducting continuous joint monitoring with the Argentine Republic.

Third, during the Argentine Republic's oral arguments, repeated references were made to the harmful environmental impact which could result from future operations at the two mills. I would like most emphatically to rebut the data provided by the Argentine Republic. Those baseless remarks give no idea of the truth as, now, thanks to modern technology and scientific progress, we can wholeheartedly assert that there is no danger whatever of contamination.

37

Fourth, I make a point of repeating that the two mills will operate according to European Union standards for the industry which are due to enter into force in Europe in 2007. That will ensure the use of the safest and most up-to-date technology and discredits entirely the claims made regarding the environmental consequences of the two mills' operations.

Fifth, Uruguay is the first to wish to protect its population and the ecosystem from any negative environmental impact. The human rights of its inhabitants, and the protection and guarantee of those rights, constitute an inescapable duty which my Government prides itself in recognizing. The right to live and the right to health safeguards are concrete forms of the right to enjoy a healthy, ecologically balanced environment which the entire Uruguayan legal order is designed to uphold. Alongside those human rights stands the concern with upholding the

individual and collective right to sustainable development, which, co-ordinated with all the other human rights, means that measures must be taken to make the country productive in order to ensure the right to work for all of its inhabitants.

Sixth, I will now reiterate what I said yesterday regarding the seriousness of the blockade of the international bridges, which has curtailed freedom of communication and circulation. These actions have caused enormous harm to the Uruguayan economy, preliminarily estimated at \$400 to \$500 million. The blockade, the result of a failure to act on the part of the Argentine Government, in violation of international law, has aggravated the existing dispute and has ramifications for the Court's consideration of the provisional measures requested by Argentina for the suspension of work on the mills.

Seventh, all that I have just said, along, of course, with the arguments of Professors Boyle and Condorelli and of Mr. Reichler, attests to Uruguay's intention to show scrupulous respect for the environment and for the entire range of human rights of the Uruguayan and Argentine peoples through conduct characterized by transparency, good faith and the willingness to engage in co-operative, joint action.

In view of the foregoing, Uruguay is adamant in its opposition to the provisional measures requested by the Argentine Republic and hence to the suspension of ongoing construction work.

38

To conclude, on behalf of the Eastern Republic of Uruguay, I ask the Court to dismiss the request for provisional measures filed by the Argentine Republic.

I thank you, Madam President, Members of the Court, for the attention which you have given to the Eastern Republic of Uruguay's oral arguments. Thank you.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Gros Espiell. Voilà qui met fin à la présente série d'audiences. Il me reste à remercier les représentants des deux Parties pour l'aide qu'ils ont bien voulu fournir à la Cour par leurs observations orales au cours de ces quatre audiences. Je prierais les agents de bien vouloir rester à la disposition de la Cour. Sous cette réserve, je déclare la procédure orale close.

La Cour rendra son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires aussi tôt que possible. La date à laquelle cette ordonnance sera prononcée en séance publique sera communiquée en temps utile aux agents des Parties.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

L'audience est levée à 18 h 5.
